



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Raimbeaucourt (59)**

n°MRAe 2023-6949

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 2 mai 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Raimbeaucourt, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Raimbeaucourt, le dossier ayant été reçu complet le 13 février 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 21 mars 2023 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La commune de Raimbeaucourt a arrêté par délibération du 8 février 2023 son projet de révision de plan local d'urbanisme. La commune qui comptait 4 005 habitants en 2018 prévoit un maintien de sa population à l'horizon 2030.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 112 nouveaux logements d'ici 2030. Il affecte 1,2 hectare en extension d'urbanisation pour de l'habitat et une salle de sport. Il prévoit également 1,56 hectare en extension en dehors de la tache urbaine et près de 1,5 hectare d'emplacements réservés en zones naturelle et agricole.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 4,26 hectares. L'artificialisation de 4,26 hectares en 10 ans reste très importante pour un territoire de 4 000 habitants. Il est donc nécessaire d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace par exemple en optimisant l'utilisation des grandes dents creuses en fixant une densité minimale de logements par hectare. Le besoin d'une nouvelle salle de sport devrait être également justifié en analysant l'offre existante au niveau de l'intercommunalité.

Concernant la protection des milieux naturels, l'emplacement réservé de 230 m<sup>2</sup> pour une réserve incendie prévu au niveau de la coupure d'urbanisation au sud de la commune doit être déplacé afin d'assurer le maintien de la continuité écologique de type zones humides. Les boisements de la parcelle de 3 920 m<sup>2</sup> en zone urbaine complémentaire à la zone 1AU n'ont pas fait l'objet d'inventaire et seront détruits. Les mesures prévues dans l'évaluation environnementale en faveur de la biodiversité concernant la zone 1AU et cette parcelle (adaptation des périodes d'intervention, adaptation de la végétation, pose de nichoirs pour les oiseaux et de gîtes pour les chauves-souris, trame noire) doivent être reprises dans l'orientation d'aménagement et de programmation. L'étude d'incidence Natura 2000 doit être également complétée.

Enfin, les impacts du plan local d'urbanisme sur les émissions de gaz à effet de serre doivent être évalués et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU devrait imposer le raccordement au réseau de chaleur existant de la nouvelle maison des associations ou a minima une production minimale d'énergie renouvelable.

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Raimbeaucourt

La commune de Raimbeaucourt a arrêté par délibération du 8 février 2023 son projet de révision de plan local d'urbanisme.

Raimbeaucourt est localisée à dix kilomètres au nord de Douai. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Douaisis comptant 35 communes et environ 150 000 habitants. Son territoire dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019.

La commune qui comptait 4 005 habitants en 2018 prévoit un maintien de sa population à l'horizon 2030 (cf page 4 du projet d'aménagement et de développement durable). L'évolution démographique annuelle a été de - 0,53 % entre 2008 et 2018 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 112 nouveaux logements d'ici à 2030 et affecte 1,2 hectares en extension d'urbanisation pour de l'habitat et une salle de sport. Il prévoit également 1,56 hectare en extension en dehors de la tache urbaine et près de 1,5 hectare d'emplacements réservés en zones naturelle et agricole comme, par exemple, pour l'agrandissement du cimetière sur 0,24 hectare.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 4,26 hectares.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-11 du code de l'urbanisme.



Localisation de Raimbeaucourt (source : DREAL)



*Localisation de la seule zone IAU du PLU de 1,2 hectare destinée à la réalisation d'une salle de sport et à de l'habitat en lien avec l'emplacement réservé n°16 (source : DREAL)*



*Principe d'aménagement du secteur avec en orange la salle de sports, en rouge la partie habitat, en vert la zone naturelle préservée et au nord la maison des associations déjà réalisée (source : orientation d'aménagement et de programmation de la zone IAU)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, l'atténuation du changement climatique, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique, les milieux naturels, la ressource en eau et les milieux aquatiques, les risques naturels, le cadre de vie et la santé, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente les principaux impacts et les mesures associées du PLU en général, mais aussi les raisons du choix de la zone de projet retenue et ses impacts spécifiques.

### **II.2 Articulation avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée à la page 144 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le SCoT et le plan climat air énergie territorial du Grand Douaisis, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et son plan de gestion des risques d'inondation, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe Aval.

L'articulation de la révision du PLU avec le plan de déplacements urbains (PDU), devenu plan de mobilité depuis 2021, n'est pas réalisée.

*L'autorité environnementale recommande d'examiner l'articulation de la révision du PLU avec le plan de mobilité.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Quatre scénarios démographiques ont été étudiés pages 29 et 30 du rapport de présentation :

- le maintien de la population correspondant au scénario retenu avec un besoin de 112 logements et 1,2 hectares en extension pour l'habitat
- une augmentation de 5 % de la population avec un besoin supplémentaire de 113 logements (soit 225 logements au total) et 5,94 hectares en extension pour l'habitat
- une augmentation de 4 % avec un besoin de 94 logements (soit 206 logements au total) et 4,94 hectares
- une augmentation de 2 % avec un besoin de 38 logements (soit 150 logements au total) et de 3,05 hectares.

Concernant le scénario retenu et le choix de localisation de la zone à urbaniser, l'évaluation environnementale montre page 125 que trois sites ont été étudiés avant de retenir celui à proximité de l'espace multi-accueil.

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Consommation d'espace**

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>1</sup>.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 87 à 90 de l'évaluation environnementale, ainsi que pages 57 à 61 du rapport de présentation.

Le PLU prévoit d'urbaniser en extension les nouveaux espaces suivants :

- 1,2 hectare correspondant à la zone 1AU pour de l'habitat et une salle de sport et
- 1,56 hectare correspondant au potentiel foncier en dehors de la tache urbaine de référence du SCoT (cf carte page 88 de l'évaluation environnementale)
- près de 1,5 hectare pour les emplacements réservés situés en zones agricole et naturelle dont 6 600 m<sup>2</sup> pour des pistes cyclables du département le long de la RD8 (cf page 137 du rapport de présentation).

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 4,26 hectares sur 10 ans entre 2021 et 2030, soit 0,43 hectare par an. L'analyse de la consommation d'espace page 60 du rapport de présentation montre qu'elle a été de 6,93 hectares sur la période précédente de 2011 à 2021, soit 0,69 hectare par an. Le futur plan local d'urbanisme communal permettrait de réduire d'environ 40 % la consommation foncière de la période antérieure.

L'artificialisation de 4,26 hectares en 10 ans reste très importante pour un territoire de 4 000 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET Hauts-de-France a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, soit ramené à la population du territoire sur 10 ans d'environ 3,34 hectares, chiffre en deçà de l'urbanisation permise par le projet de plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale note cependant que le PLU actuel qui date de 2014 compte 12,6 hectares de zones 1AU encore mobilisables et que la révision du PLU permet de ne conserver qu'une seule zone 1AU de 1,2 hectare.

<sup>1</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace pour être cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux.*

Le PLU révisé prévoit une zone 1AU de 1,2 hectare destinée à l'habitat et à la réalisation d'une salle de sport.

Une étude d'analyse du potentiel foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine de la commune en dents creuses présentée pages 62 et suivantes du rapport de présentation identifie 90 dents creuses dont la potentialité de réalisation est évaluée. 49 logements pourraient y être construits, mais ce chiffre est ramené à 30 pour tenir compte de la rétention foncière (cf page 72).

Cependant il est noté page 24 du rapport de présentation que la proportion de logement de grandes tailles est à questionner au regard de la taille des ménages qui ne cessent de se réduire. Ceci devrait conduire à proposer une offre de logements de petite taille, logements qui se prêtent bien à de l'habitat intermédiaire ou du petit collectif et donc à des densités très supérieures, permettant ainsi de supprimer les besoins en extension.

*L'autorité environnementale recommande de réexaminer le potentiel des dents creuses en tenant compte de formes d'habitat correspondant à la nature des besoins en logements.*

Ainsi, sur 112 logements nécessaires pour assurer la stabilité de la population, 30 seront réalisés en dents creuses, 51 seront livrés en 2023 par un bailleur social (cf page 85 du rapport de présentation) et 11 font l'objet de permis de construire délivrés entre 2019 et 2021, soit un total de 92 (cf page 79). Les 20 logements restants seront réalisés sur une partie de la zone 1AU de 1,2 hectare d'une surface d'environ 6 400 m<sup>2</sup> complétée dans sa continuité par une zone de renouvellement urbain de 3 920 m<sup>2</sup> correspondant à l'emplacement réservé n°16. La densité retenue sur l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU est de 19 logements par hectare.

Concernant les dents creuses avec un fort potentiel, seule la dent creuse n°19 de 4 089 m<sup>2</sup> fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, celle du site Cordela, avec une densité prescrite de 19 logements par hectare. D'autres dents creuses de grande superficie devraient également faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation fixant une densité minimale, comme la dent creuse n°17 rue Lenne de 4 243 m<sup>2</sup> ou la dent creuse n°21 rue Pasteur de 2 469 m<sup>2</sup>. Des formes d'habitat cohérentes avec la nature des besoins en logement (cf. supra) doivent permettre de viser des densités très supérieures.

*L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, d'imposer des densités pour les dents creuses de grande superficie comme celles de plus de 2 000 m<sup>2</sup> et de prévoir des densités supérieures au chiffre de 19 logements par hectare retenu pour la zone 1AU et le site Cordela.*

Le rapport de présentation évoque page 71 la friche de l'ancienne brasserie IBB d'environ 7 000 m<sup>2</sup>. Il est précisé que celle-ci n'a pas été prise en compte, car le devenir exact de ce site n'est pas encore connu.



Le reste de la zone 1AU, soit environ 5 600 m<sup>2</sup>, est destiné à la réalisation d'une salle de sport dont le besoin n'est pas justifié notamment par rapport à l'offre existante au niveau de l'intercommunalité.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin d'une nouvelle salle de sport par rapport à l'offre existante au niveau de l'intercommunalité.*

## **II.4.2 Atténuation du changement climatique**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

La commune est concernée par le plan climat air énergie territorial du Grand Douaisis ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>2</sup>.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.7 Cadre de vie et santé.

L'évaluation environnementale traite pages 109 à 111 du climat et de l'énergie. Il est précisé que le règlement du PLU rend possible le recours à des dispositifs architecturaux et à des matériaux ayant vocation à limiter les consommations énergétiques et l'émission de gaz à effet de serre et que la préservation des pièges à carbone que sont les espaces boisés et les zones humides est assurée.

### Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent

<sup>2</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4318\\_avis\\_pcaet\\_grand-douaisis.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4318_avis_pcaet_grand-douaisis.pdf)

des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :*

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema<sup>3</sup> ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation que sont les boisements ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre (GES) pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de GES.*

### Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

La zone 1AU peut être raccordée au réseau de chaleur existant de la nouvelle maison des associations qui est chauffée et refroidie par géothermie (cf page 111 de l'évaluation environnementale). Cependant, l'orientation d'aménagement et de programmation n'impose pas le raccordement à ce réseau de chaleur, ni même une production minimale d'énergie renouvelable comme le permet l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande d'imposer dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU le raccordement au réseau de chaleur de la nouvelle maison des associations ou a minima une production minimale d'énergie renouvelable.*

### **II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique**

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

L'évaluation environnementale précise page 149 comment le PLU a tenu compte du changement climatique : intégration des risques, maintien des éléments naturels existants sur le territoire, instauration d'un coefficient de biotope de 0,6 pour la zone 1AU dans le but d'éviter un îlot de chaleur.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

<sup>3</sup> <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

## II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné au sud par un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR31100506 « Bois de Flines-Les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » et par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 310013260 « Complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbeaucourt ».

Trois continuités écologiques de type terrils, forêt et zones humides identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord Pas-de-Calais traversent la commune respectivement à l'ouest, au nord et au sud.

Cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune :

#### zones spéciales de conservation :

- FR31100506 « Bois de Flines-Les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » ;
- FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » ;
- FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ;

#### zones de protection spéciale :

- FR3112002 « Les "Cinq Tailles » ;
- FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le site Natura 2000 du sud de la commune fait l'objet d'un zonage naturel stricte Np en presque totalité. Une partie est reprise en zone urbaine U et correspond aux parcelles déjà construites. La ZNIEFF de type 1 est reprise en zones naturelles Np et N hormis quelques parcelles déjà construites en U (cf carte page 141 de l'évaluation environnementale). Le règlement de la zone naturelle limite fortement les possibilités de construction qui ne doivent pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site, ainsi que les possibilités d'extension (cf pages 106 et 108 du règlement écrit).

Les trois continuités écologiques sont reprises en zone naturelle, notamment le corridor de zones humides au sud qui passe dans une coupure d'urbanisation reprise au plan de zonage. Cependant, un emplacement réservé pour une réserve incendie sur une emprise de 230 m<sup>2</sup> est prévu au niveau de cette coupure.

*L'autorité environnementale recommande de déplacer l'emplacement réservé de 230 m<sup>2</sup> pour une réserve incendie prévu au niveau de la coupure d'urbanisation au sud de la commune afin d'assurer le maintien de la continuité écologique de type zones humides.*

112,7 hectares de prairies, 16 307 mètres linéaires de haies, 17 mares et plans d'eau, deux fossés et huit arbres remarquables sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et protégés. 115 hectares font l'objet d'un classement au titre des espaces boisés classés. Des passages de petite faune sont demandés par le règlement pour les clôtures en limite de

zones naturelle et agricole (cf page 99 de l'évaluation environnementale). Une bande tampon de 50 mètres minimum a été instaurée autour du bois de l'abbaye à Raimbeaucourt, élément repéré sur le plan du parc naturel régional Scarpe Escaut (cf carte page 89 du rapport de présentation).

La zone d'extension 1AU a fait l'objet d'un inventaire écologique joint en annexe. Des enjeux ont été identifiés sur la zone de fourrés au sud qui représente une zone de nidification pour les oiseaux, une zone de chasse pour les chauves-souris et une zone de refuge pour le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux. L'évaluation environnementale indique page 124 que la zone initiale de 1,5 hectare a été réduite à 1,2 hectare afin de préserver ces fourrés. La sensibilité environnementale du site est considérée comme modérée page 126 du fait de son utilisation comme zone de chasse pour les chauves-souris et sa proximité immédiate avec l'espace naturel sensible (ENS) de la voie verte du sucre géré par le département. Les boisements de la parcelle de 3 920 m<sup>2</sup> en zone urbaine complémentaire à la zone 1AU n'ont pas fait l'objet d'inventaires et seront détruits. Des recommandations à prendre en compte pour l'aménagement de la zone sont précisées pages 129 et suivantes (adaptation des périodes d'intervention, adaptation de la végétation, pose de nichoirs pour les oiseaux et de gîtes pour les chauves-souris, trame noire) mais n'ont pas été reprises par dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU les mesures prévues dans l'évaluation environnementale en faveur de la biodiversité.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 138 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elle prend en compte uniquement les trois sites les plus proches. Aucune incidence n'est relevée page 141, mais les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces des sites Natura 2000<sup>4</sup> n'ont pas été prises en compte.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres<sup>5</sup> autour du territoire communal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.*

## **II.4.5 Ressource en eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Des zones humides ont été identifiées par le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Scarpe aval.

4 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

5 Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La zone 1AU n'est pas en zone humide ou à dominante humide.

Les zones à dominante humide du SDAGE et humides du SAGE sont reprises majoritairement en zones naturelle et agricole, le reste correspondant à des parties urbanisées existantes. Elles sont reprises dans la planche B du plan de zonage et la page 20 du règlement prévoit leur protection. La réalisation d'investigation pour écarter ou confirmer le caractère de zone humide est demandée sur les zones humides du SDAGE et l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU situées en zone humide du SAGE sont autorisées dans la limite de dix mètres carrés et sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux caractéristiques de la zone humide.

Concernant l'alimentation en eau potable et compte tenu du maintien de la population, l'évaluation environnementale estime page 93 le volume supplémentaire nécessaire aux seuls besoins de la nouvelle salle de sport qui sont de 300 à 500 m<sup>3</sup> par an, le volume consommé étant de 158 866 m<sup>3</sup> en 2019.

Concernant l'assainissement des eaux usées, l'évaluation environnementale indique page 27 que la commune est reliée à la station d'épuration d'Auby d'une capacité de 24 000 équivalents-habitants avec une somme des charges entrantes de 10 275 équivalents-habitants en 2019 et qui est conforme en équipement et performances en 2021 d'après l'annexe sanitaire. La zone d'extension de l'habitat pourra être raccordée (cf page 94).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

## **II.4.6 Risques naturels**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation, mais sa partie sud est soumise à un aléa remontée de nappe. Trois stations de relevage des eaux de l'après-mine sont en service sur le territoire.

Un aléa fort retrait gonflement des argiles est également présent sur la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

L'étude hydraulique de la mission Bassin Minier a été prise en compte et les secteurs concernés par un risque inondation ont été repris sur la planche B du plan de zonage (résultante de la panne des stations de pompage pendant huit heures cumulée à une crue centennale). Les nouvelles constructions y sont interdites par le règlement (cf page 105 de l'évaluation environnementale). Le secteur 1AU inondable du précédent PLU a été repris en zone naturelle.

Par ailleurs, le règlement impose page 42 l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales.

La zone d'extension 1AU est concernée par un aléa fort retrait gonflement des argiles. La présence du risque est rappelée par l'orientation d'aménagement et de programmation.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

## **II.4.7 Cadre de vie et santé**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements au sein du territoire et ainsi accroître les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et les conséquences induites sont donc à étudier.

La commune est traversée par deux départementales, la D8 et la D320A. L'autoroute A21 est à quatre kilomètres du centre-ville. Elle est desservie par deux lignes du réseau de bus Evéole en direction de Douai.

La commune est concernée par le plan de déplacement urbain du Grand Douaisis adopté en 2016 avec un schéma directeur modes doux qui identifie deux itinéraires sur la commune, la voie verte du sucre et un itinéraire empruntant la RD320A et la RD8

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Pour réduire la circulation routière, l'évaluation environnementale met en avant page 110 que la zone 1AU est proche de la centralité et desservie par les transports en commun. L'identification de 120 kilomètres de chemins à laisser ouverts au public (cf page 99) et l'inscription d'emplacements réservés pour l'aménagement de pistes cyclables permettront également de favoriser la pratique des mobilités douces sous réserve de la réalisation effective des aménagements.

Les deux orientations d'aménagement et de programmation prennent en compte l'existence du maillage doux et assure les connexions avec cette dernière.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.